



**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6968
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6968, déposé complet le 17 février 2023, par la Communauté de Communes des 7 vallées relatif au projet de rétablissement de continuité écologique et d'aménagement du stade d'eau vive de Beaurain-château sur la commune de Beaurainville, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1^{er} mars 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 mars 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser des aménagements dans le lit mineur de la Canche, relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de « Canalisation et régularisation des cours d'eau » ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une rampe à macro-rugosités sur le coursier en rive droite, l'arasement partiel du coursier libre en rive gauche pour la pratique des canoës-kayaks, un réaménagement du parcours d'eaux vives pour la pratique du canoë kayak (aménagements d'épis et d'îlots) et la mise en sécurité des berges dégradées (protection des berges) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 mars 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de rétablissement de continuité écologique et d'aménagement du stade d'eau vive de Beaurain-château sur la commune de Beaurainville, dans le département du Pas de Calais, déposé par la Communauté de Communes des 7 vallées, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,